



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

---

12 JUIN 1979

---

**Budget de l'Education nationale de l'année budgétaire 1979**

**— REGIME FRANÇAIS —**

**crédits à affecter par le Conseil culturel (1)**

**RAPPORT**

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION

DE LA POLITIQUE GENERALE

PAR M. M. REMACLE

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 4-II (S.E. 1979) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen du budget de l'Education nationale de l'année budgétaire 1979 — régime français — crédits à affecter par le Conseil culturel a débuté devant votre commission de la Politique générale le 3 mai, s'est poursuivi le 31 mai et terminé le 12 juin 1979 <sup>(1)</sup>.

Après une première discussion générale le 3 mai, et conformément aux articles 49 à 52 du règlement d'ordre intérieur du Conseil, votre commission a envoyé ce budget pour avis à la commission de l'Enseignement.

#### **Avis de la commission de l'Enseignement Discussion générale**

La commission de la Politique générale a pris connaissance de l'avis de la commission de l'Enseignement (*cf.* annexes).

Cet avis ne donne lieu à aucune observation de la part des membres de la commission.

#### **Votes**

Le projet de décret portant budget de l'Education nationale de l'année budgétaire 1979 — régime français — crédits à affecter par le Conseil culturel, est adopté à l'unanimité des membres présents, en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement d'ordre intérieur.

#### **Approbation du rapport**

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, en date du 12 juin 1979.

*Le Rapporteur,*  
M. REMACLE.

*Le Président,*  
G. PAQUE.

---

(<sup>1</sup>) Ont participé aux travaux de la commission :  
MM. Paque (président), Clerfayt, Delpérée, Dulac, Herman, Lagasse, Lallemand, Leclercq, le Hardy de Beaulieu, Liénard, Marchal, Mordant, Moreau, Mme Pétry, MM. Scokaert, Wauthy et Remacle M. (rapporteur).

Ont assisté aux séances :  
Le ministre de la Communauté française, le ministre de l'Education nationale, le secrétaire d'Etat à la Communauté française, les représentants de ces ministres, Mmes Dinant, Ryckmans-Corin, MM. Féaux, Flagothier et Levaux.

## AVIS

de la commission de l'Enseignement  
présenté à la commission de la Politique générale  
par M. van de Put <sup>(1)</sup>

La commission de l'Enseignement <sup>(2)</sup> s'est réunie le 22 mai et le 29 mai 1979 pour examiner et voter les articles budgétaires du budget de l'Education nationale de l'année budgétaire 1979, crédits à affecter par le Conseil culturel.

Lors de la première réunion qui s'est tenue en l'absence du ministre de l'Education nationale, la commission a entendu un exposé de la déléguée du ministre.

## I. — SEANCE DU 22 MAI 1979

## Exposé introductif

L'élaboration et la présentation du budget sont l'œuvre du ministre précédent de l'Education nationale. L'initiative du ministre actuel a donc été d'autant plus réduite que pour ce budget la croissance zéro a été d'application. Les postes les plus importants du budget sont occupés par les allocations d'études, le FNRS et les académies royales.

## Discussion générale

Des commissaires estiment que les promesses faites à la commission par le ministre de l'Education nationale en juillet 1978 n'ont pas été tenues, puisque des arrêtés d'application du décret adopté à cette date n'ont pas été soumis à la consultation de la commission.

Ils en concluent que l'audition du ministre est indispensable avant que la commission ne se prononce sur le projet de décret budgétaire dont les allocations d'études forment la partie la plus importante. A l'appui de cette exigence, un commissaire fait observer qu'il pourrait s'agir d'une politique sociale autrement conçue et que la question mérite un examen attentif,

d'autant plus que le budget est le passage obligé de toute politique.

Un autre membre précise que la demande qu'il soutient, ne vise pas la personne de l'actuel ministre, mais souligne qu'il ne peut tolérer que des engagements pris ne soient pas tenus. Il ajoute à cette considération son souci de suivre de près la politique de substitution des prêts aux allocations d'études. Il envisage enfin une modification du décret s'il apercevait une rupture de continuité.

A ces observations, les représentants du ministre ont opposé la dissociation entre le vote de l'avis et la délibération à mener sur la politique d'allocations et de prêts d'études, délibération que le ministre souhaite avoir au sein de la commission. Ils ajoutent que le calendrier est très serré et que l'expression de l'avis demandé à la commission n'hypothèque en rien le rôle que celle-ci aura à jouer.

Un membre estime que, puisque la modification des compétences communautaires peut être attendue dans le courant de l'année, la modification budgétaire qui y est liée pourrait donner lieu au débat souhaité.

<sup>(1)</sup> Voir doc. Conseil 4-II (S.E. 1979) n<sup>os</sup> 1 et 1 annexes.

<sup>(2)</sup> Ont participé aux travaux de la commission : MM. Bertouille (président), Brasseur, Clerfayt, Coen, Delizée, Gondry, Goossens, Mlle Hanquet, MM. Humblet, Lecoq, Lernoux, Moureaux, Van Cauwenbergh, Wathelet et van de Put (rapporteur).

Ont assisté à la réunion :

M. Hoyaux, ministre de l'Education nationale, Mme Dupuis, MM. Dehaybe, Vanderhaegen, Grevesse, Laroche et Roelants, membres du Cabinet du ministre, M. Pierlet, directeur d'administration au ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

## Vote

Le président de la commission consulte la commission qui décide par 7 voix contre 4 de ne donner son avis qu'après avoir entendu le ministre.

## II. — SEANCE DU 29 MAI 1979

### Exposé introductif

Le ministre de l'Éducation nationale remercie la commission de l'intérêt qu'elle porte à la politique éducative.

Abordant la politique de l'exécutif en matière d'allocations d'études, il signale que les arrêtés pris ont pour but de mettre fin au saupoudrage constaté dans les deux premières années de l'enseignement secondaire, tout en préservant la possibilité d'intervention en faveur des familles dont l'état de besoin l'exige.

Quarante-cinq millions ont été récupérés de la sorte et utilisés dans leur quasi-totalité (43,5 millions) à financer la modification des plafonds, en vertu de laquelle l'enseignement secondaire a été aligné sur l'enseignement supérieur, conformément à l'avis unanime du Conseil supérieur des allocations d'études et de l'administration.

Le ministre ajoute qu'en ce qui concerne les prêts d'études, l'exécutif communautaire saisi de la question, l'a mise à l'étude et qu'avant les résultats attendus pour l'automne, aucune proposition concrète ne peut être formulée.

### Discussion générale

Aux questions des membres relatives à la politique pratiquée dans l'autre grande communauté, le ministre répond que l'autonomie culturelle rend toute comparaison ponctuelle inopportune et peu instructive puisque ce procédé ne pourrait aboutir à déterminer un alignement systématique sans remettre en cause l'autonomie elle-même. Cette position suscite la remarque d'un membre, selon laquelle de ce point de vue, toute comparaison avec l'étranger serait désormais à exclure.

D'une intervention d'un collaborateur du ministre, il se dégage que la modification des plafonds pris en compte pour l'octroi des allocations dans l'enseignement secondaire, a uniformisé la définition de la condition peu aisée et entraîné l'augmentation de l'allocation moyenne qui passe de 3 676 francs à 4 066 francs et du nombre des bénéficiaires (cf. annexe).

Pour cette année 66 000 demandes ont été introduites, 41 000 ont été honorées. La récupération de 45 millions correspond d'autre part à une diminution de 14 000 demandes, diminution résultant de l'application du décret.

A un commissaire qui s'interroge sur l'incidence que peut avoir dans la politique du fonds des allocations d'études, la sévérité des agents taxateurs opérant en Wallonie et à Bruxelles et l'indulgence des mêmes fonctionnaires opérant en Flandre, le ministre répond que cette question sort de sa compétence. Il est ajouté que les règles fiscales restent nationales sans qu'on n'y connaisse de dérogations communautaires, régionales ou locales. Si des différences de traitement existent, la preuve doit en être apportée, et une étude peut être envisagée.

La commission aborde ensuite la question de la gratuité des études, en particulier pendant les années de la scolarité obligatoire.

Il semble, de l'avis de plusieurs intervenants, que la charge familiale reste lourde au moment de la rentrée scolaire et que la circulaire annoncée par le ministre précédent à l'occasion de la rentrée, n'a pas produit d'effets perceptibles. La commission espère que le ministre sera attentif à cette question et enregistre de sa part une réponse favorable.

La notion d'obligation scolaire incite un membre à demander que l'exclusion du droit aux allocations d'études ne puisse en tout cas excéder l'âge de 14 ans. Le ministre répond que l'harmonisation se fera au moment où la prolongation de la scolarité obligatoire deviendra réalité.

A des commissaires qui rappellent que le souci qui guida la réforme concrétisée dans le décret de juillet 1978, était d'inciter les parents par une aide plus importante accordée au moment où se fait un choix décisif dans la vie des jeunes, le ministre répond que cette aide ne peut atteindre l'objectif qu'on lui fixe, tant elle reste modique et limitée aux possibilités budgétaires actuelles.

La modification des plafonds a entraîné une augmentation du nombre des allocations et de ce fait, l'allocation n'a pu croître que modérément. Pour une moyenne générale de 4 066 francs les moyennes provinciales sont de 3 200 francs au plus bas et de 4 600 francs au plus haut ce qui donne une fourchette approximative de 2 500 à 6 000 francs (cf. annexe).

Le ministre fait observer que sans élévation substantielle du crédit global, on ne pourra jamais répartir qu'une somme modeste dont le doublement, voire le triplement pourrait seul permettre d'atteindre l'objectif fixé.

Un membre demande alors s'il ne serait pas plus opportun de sélectionner davantage encore les bénéficiaires pour concentrer les aides sur les cas les plus défavorisés. Il lui est répondu que cette sélection s'opérerait à l'intérieur d'un groupe peu favorisé puisqu'il s'agit de revenus nets imposables compris entre 150 000 et 200 000 francs.

Les difficultés budgétaires du gouvernement interdisant une réforme fondamentale, dans ce secteur, un membre se demande si une politique sociale globale ne devrait pas être menée à l'Education nationale par une réutilisation des disponibilités budgétaires.

Le ministre répond que des dispositions sont envisageables dans ce sens et qu'il s'agit-là d'une de ses préoccupations permanentes qu'il vient de traduire par un renforcement du service des bibliothèques dans les écoles.

Un membre s'applique à distinguer le court terme c'est-à-dire l'allègement des charges liées à l'enseignement pendant la scolarité obligatoire, et le plus long terme qui suppose une réflexion différente qui pourrait s'alimenter de ce qui se fait dans d'autres secteurs, par le biais du ticket modérateur, par exemple.

Une question est encore posée au ministre relativement à la réduction des horaires dans l'enseignement secondaire: elle porte sur la compétence du Conseil.

Pour un membre, si la communauté de langue néerlandaise peut s'accommoder de la réduction, il n'en va pas de même chez nous et il rappelle que le gouvernement a autorisé une interprétation de l'article 59bis de la Constitution aussi large que possible dans le sens de l'accroissement des compétences communau-

taires. Pour lui, la loi anti-crise menace la paix scolaire au sens où elle défavorise l'enseignement de l'Etat par rapport à l'enseignement libre.

Cette proposition est contestée par un autre membre qui tire argument de la consultation et de l'avis exprimé par la commission du Pacte scolaire convoquée lors de l'examen parlementaire des dispositions de la loi anti-crise.

Cette consultation de la commission du Pacte scolaire prouve, aux yeux d'un autre membre, que la matière est bien nationale.

Un membre plaide pour que le contenu d'un programme de base reste national. (Il fixe à 30 heures de cours/semaine la compétence nationale) et que les conseils communautaires puissent disposer du surcroît en application de l'autonomie culturelle.

#### Discussion des articles

La discussion des articles ne donne lieu à aucune intervention.

#### Votes

Les articles et l'ensemble du projet font l'objet d'un avis favorable, exprimé par huit voix contre trois.

La commission déclare faire confiance à son président et au rapporteur pour la rédaction de l'avis.

*Le Rapporteur,*  
C. van de PUT.

*Le Président,*  
A. BERTOUILLE.

ALLOCATIONS D'ETUDES SECONDAIRES

	Dossiers rentrés	Nombre accordés	Nombre refus	Montant	Moyenne
Brabant . . . . .	7 467	4 306	2 387	13 915 050	3 231
		6 693			
Hainaut . . . . .	22 637	13 720	5 873	47 415 890	3 455
		19 593			
Liège . . . . .	19 915	12 795	6 094	44 839 600	3 504
		18 889			
Luxembourg . . . . .	7 877	5 316	2 138	24 569 000	4 621
		7 454			
Namur . . . . .	8 483	5 386	2 660	22 165 250	4 115
		8 046			
Total . . . . .	66 379	41 523	19 153	152 904 790	3 682
		60 676			

ANNEE SCOLAIRE 1979-1980

Plafonds de revenus pris en considération pour les allocations d'études secondaires :

a) A 75 p.c. des plafonds homologues propres aux allocations d'études supérieures :

PC	I	II	III	IV	V
0	157 218	125 774	94 330	62 887	31 443
1	209 625	167 700	125 775	83 850	41 925
2	275 132	220 105	165 079	110 052	55 026
3	353 742	282 993	212 245	141 496	70 748
4	432 351	345 880	259 410	172 940	86 470
5	510 960	408 768	306 576	204 384	102 192
6	589 569	471 655	353 741	235 827	117 913
7	668 179	534 543	400 907	267 271	133 635
8	746 788	597 430	448 072	298 715	149 357
9	825 398	660 318	495 238	330 159	165 079
10	904 007	723 205	542 404	361 602	180 801
11	982 617	786 093	589 570	393 046	196 523
12	1 061 226	848 980	636 735	424 490	212 245
13	1 139 835	911 868	683 901	455 934	227 967
14	1 218 444	974 755	731 066	487 377	243 688
15	1 297 054	1 037 643	778 232	518 821	259 410

b) A 100 p.c. des plafonds homologues propres aux allocations d'études supérieures :

PC	I	II	III	IV	V
0	209 625	167 700	125 775	83 850	41 925
1	279 500	223 600	167 700	111 800	55 900
2	366 843	293 474	220 105	146 737	73 368
3	471 656	377 324	282 993	188 662	94 331
4	576 468	461 174	345 880	230 587	115 293
5	681 281	545 024	408 768	272 512	136 256
6	786 093	628 874	471 655	314 437	157 218
7	890 906	712 724	534 543	356 362	178 181
8	995 718	796 574	597 430	398 287	199 143
9	1 100 531	880 424	660 318	440 212	220 106
10	1 205 343	964 274	723 205	482 137	241 068
11	1 310 156	1 048 124	786 093	524 062	262 031
12	1 414 968	1 131 974	848 980	565 987	282 993
13	1 519 781	1 215 824	911 868	607 912	303 956
14	1 624 593	1 299 674	974 755	649 837	324 918
15	1 729 406	1 383 524	1 037 643	691 762	345 881



**16 OCTOBRE 1972. — Arrêté royal relatif aux critères servant à la fixation du montant des allocations et prêts d'études**

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 9;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget en date du 10 octobre 1972;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour la fixation du montant des allocations et prêts d'études, il est tenu compte notamment des frais d'inscription, du droit d'inscription aux examens, du matériel requis pour les études, de l'entretien, du prix de la pension, et des frais de déplacement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

**23 DECEMBRE 1974. — Arrêté royal fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études**

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 4;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études;

Vu l'avis de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, en date du 5 décembre 1974;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, alinéa 1;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

ART. 2

Notre ministre de l'Education nationale peut fixer périodiquement, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, des montants pouvant servir de base à la fixation du montant des allocations et des prêts.

ART. 3

Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année scolaire et académique 1972-1973.

ART. 4

Notre ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Education nationale,*

L. HUREZ.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. 1. Pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 précitée, est considéré comme peu aisé, le candidat dont le revenu annuel net imposé globalement, majoré du revenu imposé distinctement, et le revenu semblable des personnes qui ont la charge de son entretien ou y pourvoient, ne dépassent pas le maximum indiqué ci-après :

— 97 500 francs lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;

— 130 000 francs lorsqu'il y a une personne à charge, ce montant augmentant d'une somme de 40 625 francs pour la deuxième personne à charge et d'une somme de 48 750 francs pour chaque personne supplémentaire à charge au-delà de la deuxième.

2. Les maxima cités ci-dessus correspondent au chiffre 100,30 de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont augmentés de cinq pour cent, par tranche entière de 3,24 points au-delà de 100,30. L'indice pris en considération est celui qui est établi au 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

3. Les maxima cités ci-dessus sont réduits de 25 p.c. pour tous les élèves de l'enseignement secondaire, à l'exception des élèves de l'enseignement secondaire supérieur qui ont obtenu une allocation d'études du Fonds national des études en 1971-1972.

§ 2. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, du présent article, le revenu, non imposé en Belgique, est pris en considération et établi par toutes voies de droit.

#### ART. 2

Si parmi les personnes à charge il y a plusieurs étudiants poursuivant pendant l'année académique envisagée des études supérieures, il est ajouté autant de personnes qu'il y a, hormis le candidat, d'autres étudiants poursuivant des études supérieures.

#### ART. 3

Si le revenu mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dépasse le maximum prévu, il peut être octroyé une allocation dont le montant, arrondi à la centaine de francs inférieur, sera égal à la différence qui apparaîtrait entre le montant de l'allocation auquel le candidat pourrait prétendre si le revenu égalait ledit maximum et la fraction de revenu qui dépasse ledit maximum.

Toutefois, il n'est pas accordée d'allocation d'études lorsque la différence est inférieure à 5 000 francs. Lorsque le montant maximum fixé n'est pas dépassé, l'allocation d'études s'élève au moins à 5 000 francs. Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux candidats à une allocation d'études supérieures.

#### ART. 4

Si le candidat prétend pourvoir seul à son entretien, le revenu pris en considération peut être limité à son revenu s'il a disposé d'un revenu professionnel :

— Ou bien pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande;

— Ou bien pendant l'année civile précédant le début de ses études supérieures ou l'année préparatoire à ces études, ainsi que pendant

l'année civile même pendant laquelle il a entamé ses études supérieures ou l'année préparatoire à ces études.

Le revenu professionnel ainsi perçu ne peut être inférieur, en moyenne, au minimum imposable à l'impôt des personnes physiques.

2. Si personne ne pourvoit à l'entretien de l'intéressé, la condition prévue au 1. ne s'applique pas;

a) A l'orphelin de père et de mère;

b) Au candidat dont le parent survivant ou les deux parents sont déchus de la puissance paternelle;

c) Au candidat qui, par suite de sa majorité cesse d'être entièrement à charge d'une commission d'assistance publique, d'un comité de protection de la jeunesse ou d'un tribunal de la jeunesse;

d) Au candidat reconnu comme réfugié politique par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies;

e) Au candidat qui, à la suite du divorce de ses parents, est obligé de pourvoir seul à son entretien, pour autant que le divorce ait été prononcé au cours des deux années civiles précédant l'année de la demande d'allocation.

#### ART. 5

L'époux(se) peut être considéré(e) comme la personne pourvoyant à l'entretien du candidat, pour autant que le mariage ait été contracté avant le premier novembre de l'année académique envisagée.

Le revenu pris en considération peut être limité à son revenu s'il ou elle a disposé ou disposera d'un revenu professionnel :

1. Ou bien pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande;

2. Ou bien pendant l'année civile précédant le début de ses études supérieures ou l'année préparatoire à ces études, ainsi que pendant l'année civile même pendant laquelle il ou elle a entamé ses études supérieures ou l'année préparatoire à ces études;

3. Ou bien pendant l'année civile même de la demande et l'année civile qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée.

Le revenu professionnel ainsi perçu ne peut être inférieur en moyenne, au minimum imposable à l'impôt des personnes physiques.

## ART. 6

Le revenu mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est celui de l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée; si ce revenu n'est pas connu à l'expiration du délai fixé pour l'introduction de la demande, il est tenu compte du revenu de l'année civile antérieure.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le revenu est pris en considération en vertu des articles 4, 1<sup>o</sup> et 5, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du présent arrêté. En ce qui concerne l'article 5, 3<sup>o</sup>, il est tenu compte des revenus présumés de l'année civile suivant le début de l'année scolaire ou académique envisagée.

Au cas où le revenu ne serait connu pour aucune des deux années civiles précitées à la date limite fixée pour l'introduction des demandes, il est tenu compte du revenu de l'antépénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

## ART. 7

§ 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 6, il peut être tenu compte dans l'intérêt du candidat :

A. Pour les études relevant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur :

1. De revenu présumé de l'année civile qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée, lorsque le revenu est diminué par suite du décès, de la mise à la pension, du divorce ou de la séparation de fait depuis un an au moins, de la ou des personnes qui ont la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoient. Il ne peut être tenu compte de cette nouvelle situation qu'à la condition qu'elle se soit produite au cours de l'année civile à prendre normalement en considération ou ultérieurement, mais au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire envisagée lorsqu'il s'agit d'études secondaires et au plus tard au 31 mars lorsqu'il s'agit d'études supérieures;

2. Du revenu présumé de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée, lorsque le revenu est diminué à la suite de la perte d'emploi principal sans qu'une indemnité soit allouée ou de la cessation de toute activité lucrative.

Cet emploi principal ou cette activité doivent avoir été exercés pendant au moins deux années civiles au 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'année scolaire ou académique envisagée. Il ne peut toutefois être tenu compte de la nouvelle situation qu'à la condition qu'elle se soit produite au cours de l'année d'imposition à prendre normalement en considération ou ultérieurement, mais au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée;

3. Du revenu présumé de l'année civile au cours de laquelle débute l'année d'études envisagée, lorsque le revenu est diminué à la suite d'une période de chômage ou de maladie pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée pendant trente jours au moins;

B. En outre, pour les études relevant de l'enseignement supérieur :

— Du revenu présumé de l'année civile suivant le début de l'année académique envisagée, si le candidat :

— A au moins 25 ans à la date fixée pour l'introduction de la demande d'allocation d'études;

— A disposé au moins pendant les deux années civiles complètes, précédant le début de ses études, d'un revenu professionnel net, au moins égal au minimum imposable à l'impôt des personnes physiques;

— S'engage à cesser ou interrompre ses activités professionnelles pour toute la durée de ses études.

§ 2. Sur présentation de la déclaration visée à l'article 8, 3<sup>o</sup>, il peut être tenu compte, par dérogation à l'article 6, du revenu présumé pour l'année civile suivant le début de l'année scolaire ou académique envisagée, des candidats visés aux articles 4, 2<sup>o</sup> et 10 du présent arrêté.

## ART. 8

1. Le montant du revenu est constaté par des états établis par l'administration des contributions directes avec l'accord du ministre de l'Education nationale.

2. Le montant définitif d'une allocation octroyée en vertu des articles 5, 3<sup>o</sup> et 7, est fixé compte tenu des renseignements fournis par les états visés au 1<sup>o</sup> du présent article.

3. Pour l'admissibilité à une allocation et le calcul de son montant provisoire, dans les cas visés au § 2, de l'article 7, le candidat ou, s'il est mineur, son représentant légal, doit joindre à sa demande une déclaration écrite avec signature légalisée, attestant sur l'honneur que pendant l'année scolaire ou académique envisagée nul ne pourvoit ou ne pourvoira, en tout ou en partie, à l'entretien du candidat.

## ART. 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, il suffira au candidat membre d'une communauté religieuse ou d'une congrégation ayant le statut d'une association sans but lucratif, de fournir une attestation établie par ses supérieurs, certifiant qu'il est membre de l'association considérée.

ART. 10

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 et par mesure transitoire, les revenus pris en considération peuvent être limités aux revenus du candidat marié ou indépendant qui peut être considéré comme isolé et qui a déjà joui de ce chef d'une bourse d'études supérieures en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1965 pris en exécution de la loi du 19 mars 1954.

ART. 11

Il faut entendre par revenu professionnel, pour l'application des articles 4, 1<sup>o</sup> *in fine*, 5 *in fine* et 7, § 1<sup>er</sup>, B, le montant des revenus professionnels, après déduction des dépenses ou charges professionnelles, des pertes professionnelles et des dépenses et abattements visés aux articles 54 à 66 du Code des impôts sur les revenus.

ART. 12

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire ou académique 1974-1975.

ART. 13

L'arrêté royal du 20 septembre 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études, modifié par les arrêtés royaux des 21 septembre 1973 et 19 mars 1974, est abrogé.

ART. 14

Le présent arrêté est d'application aux candidats dont la demande est traitée par le service des Allocations d'Etudes du ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

ART. 15

Notre ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1974.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Education nationale,*

A. HUMBLET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

6 MAI 1977. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1974 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1974 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, en date du 2 mai 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 6 de l'arrêté royal du 23 décembre 1971 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. Le revenu mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est celui de la pénultième année civile ou, si ce revenu n'est pas connu à l'expiration du délai fixé pour l'introduction de la demande, de l'antépénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

» Pour l'application des dispositions de l'article 4, 1<sup>o</sup> et 5, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, il est tenu compte du revenu de l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

» Pour l'application des dispositions de l'article 5, 3<sup>o</sup>, il est tenu compte du revenu présumé de l'année civile suivant le début de l'année scolaire ou académique envisagée. »

ART. 2

L'article 8, 2°, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« 2° le montant définitif d'une allocation octroyée en vertu des dispositions des articles 4, 1°, 5 et 7 est fixé compte tenu des renseignements fournis par les états visés au 1° du présent article. »

ART. 3

Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année scolaire ou académique 1975-1976.

ART. 4

Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1977.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Education nationale,*

A. HUMBLET.

19 MARS 1974. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 5, 8, 10 et 19;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études;

Vu l'avis de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, en date du 28 février 1974;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 3°, de Notre arrêté du 20 septembre 1972, fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études est remplacé par la disposition suivante :

« Les maxima cités ci-dessus sont d'application pour les élèves de l'enseignement secondaire supérieur qui ont obtenu une allocation d'études du Fonds national des études en 1971-1972; ils sont réduits de 25 p.c. pour tous les autres élèves de l'enseignement secondaire. »

ART. 2

Notre ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1974.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Education nationale,*

M. TOUSSAINT.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE  
20 SEPTEMBRE 1972. — Arrêté royal fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 4;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des allocations d'études;

Vu l'avis de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, en date du 20 septembre 1972;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. 1<sup>o</sup> Pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 précitée, est considéré comme peu aisé, le candidat dont le revenu annuel net imposé globalement, majoré du revenu imposé distinctement, et le revenu semblable des personnes qui ont la charge de son entretien ou y pourvoient, ne dépassent pas le maximum indiqué ci-après :

— 97 500 francs lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;

— 130 000 francs lorsqu'il y a une personne à charge, ce montant s'augmentant d'une somme de 40 625 francs pour la deuxième personne à charge et d'une somme de 48 750 francs pour chaque personne supplémentaire à charge au-delà de la deuxième.

Toutefois, pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, il sera tenu compte des revenus fixés avant la retenue prévue par les dispositions de l'article 63 du Code des taxes sur les revenus.

2<sup>o</sup> Les maxima cités ci-dessus correspondent au chiffre 100,30 de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont augmentés de cinq pour cent, par tranche entière de 3,24 points au-delà de 100,30. L'indice pris en considération est celui qui est établi au 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

3<sup>o</sup> Les maxima cités ci-dessus sont diminués de moitié pour le candidat poursuivant des études secondaires, qui est encore soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Ne sont toutefois pas considérées de condition peu aisée, les personnes possédant plus d'une propriété foncière dont les revenus cadastraux, additionnés avant réduction éventuelle prévue à l'article 10 du Code des impôts sur les revenus, dépassent le cinquième du maximum fixé au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

§ 3. Pour l'application du § 1<sup>er</sup> du présent article, le revenu, non imposé en Belgique, est pris en considération et établi par toutes voies de droit.

ART. 2

Si parmi les personnes à charge, il y a plusieurs étudiants poursuivant pendant l'année académique envisagée des études supérieures, il est ajouté autant de personnes qu'il y a, hormis le candidat, d'autres étudiants poursuivant des études supérieures.

ART. 3

Si le revenu mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dépasse le maximum prévu, il peut être octroyé une bourse dont le montant, arrondi à la centaine de francs inférieure, sera égal à la différence qui apparaîtrait entre le montant de l'allocation auquel il pourrait prétendre si le revenu égalait ledit maximum et la fraction de revenu qui dépasse ledit maximum. Toutefois il n'est pas accordé d'allocation d'études lorsque la différence est inférieure à 5 000 francs. Lorsque le montant maximum fixé n'est pas dépassé, l'allocation d'études s'élève au moins à 5 000 francs. Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux candidats à une allocation d'études supérieures.

ART. 4

1<sup>o</sup> Si le candidat prétend pourvoir seul à son entretien, le revenu pris en considération peut être limité à son revenu s'il a disposé d'un revenu professionnel :

— ou bien pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande;

## ART. 7

— ou bien pendant l'année civile précédant le début de ses études supérieures ou l'année préparatoire à ces études, ainsi que pendant l'année civile même pendant laquelle il a entamé ses études supérieures ou l'année préparatoire à ces études;

Le revenu professionnel ainsi perçu ne peut être inférieur, en moyenne, au minimum imposable à l'impôt des personnes physiques.

2° Si personne ne pourvoit à l'entretien de l'intéressé, la condition prévue au 1° ne s'applique pas :

a) à l'orphelin de père et mère;

b) au candidat dont le parent survivant ou les deux parents sont déchus de la puissance paternelle;

c) au candidat qui, par suite de sa majorité, cesse d'être entièrement à charge d'une commission d'assistance publique, d'un comité de protection de la jeunesse ou d'un tribunal de la jeunesse;

d) au candidat reconnu comme réfugié politique par le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies;

e) au candidat qui, à la suite du divorce de ses parents, est obligé de pourvoir seul à son entretien, pour autant que le divorce ait été prononcé au cours des deux années civiles complètes précédant l'année de la demande d'allocation.

## ART. 5

Sous les conditions énumérées au 1° de l'article 4 du présent arrêté, l'époux (épouse) peut être considéré(e) comme la personne pourvoyant à l'entretien du candidat, pour autant que le mariage ait été contracté avant le premier novembre de l'année académique envisagée.

## ART. 6

Le revenu mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est celui perçu au cours de l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Au cas où l'exactitude de ce revenu n'aurait pas encore été contrôlée à l'expiration du délai fixé pour l'introduction de la demande, il est tenu compte du revenu perçu au cours de l'année civile précédente. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le revenu est pris en considération en vertu des articles 4, 1°, et 5 du présent arrêté.

Au cas où le revenu ne serait connu pour aucune des deux années civiles précitées à la date limite fixée pour l'introduction des demandes, il est tenu compte du revenu de l'antépénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

§ 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 6, il peut être tenu compte dans l'intérêt du candidat :

1° du revenu présumé de l'année civile qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée, lorsque le revenu est diminué par suite du décès, de la mise à la pension, du divorce ou de la séparation de fait depuis un an au moins, de la ou des personnes qui ont la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoient. Il ne peut être tenu compte de cette nouvelle situation qu'à la condition qu'elle se soit produite au cours de l'année civile à prendre normalement en considération ou ultérieurement, mais au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire envisagée lorsqu'il s'agit d'études secondaires et au plus tard au 31 mars lorsqu'il s'agit d'études supérieures;

2° du revenu présumé de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée, lorsque le revenu est diminué à la suite de la perte de l'emploi principal sans qu'une indemnité soit allouée ou de la cessation de toute activité lucrative. Cet emploi principal ou cette activité doivent avoir été exercés pendant au moins deux années civiles au 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'année scolaire ou académique envisagée. Il ne peut toutefois être tenu compte de la nouvelle situation qu'à la condition qu'elle se soit produite au cours de l'année d'imposition à prendre normalement en considération ou ultérieurement, mais au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée;

3° du revenu présumé de l'année civile au cours de laquelle débute l'année d'études envisagée, lorsque le revenu est diminué à la suite d'une période de chômage ou de maladie pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée pendant trente jours au moins;

4° du revenu présumé de l'année civile suivant le début de l'année académique envisagée, si le candidat :

— a au moins 25 ans à la date fixée pour l'introduction de la demande d'allocation d'études universitaires;

— a disposé, au moins pendant les deux années civiles complètes précédant le début de ses études universitaires, d'un revenu professionnel net, au moins égal au minimum imposable à l'impôt des personnes physiques;

— s'engage à cesser ou à interrompre ses activités professionnelles pour toute la durée de ses études universitaires.

§ 2. Sur présentation de la déclaration visée à l'article 8, 3°, il peut être tenu compte, par dérogation à l'article 6, du revenu présumé pour l'année civile suivant le début de l'année scolaire ou académique envisagée, des candidats visés aux articles 4, 2°, et 10 du présent arrêté.

#### ART. 8

1° Le montant du revenu est constaté par des états, certifiés exacts par le contrôleur des contributions et établis d'après les modèles arrêtés par le ministre de l'Education nationale.

2° Le montant définitif d'une bourse octroyée en vertu de l'article 7 est fixé compte tenu des renseignements fournis par les états visés au 1° du présent article.

3° Pour l'admissibilité à une allocation et le calcul de son montant provisoire, dans les cas visés au § 2 de l'article 7, le candidat ou, s'il est mineur, son représentant légal, doit joindre à sa demande une déclaration écrite avec signature légalisée, attestant sur l'honneur que pendant l'année scolaire ou académique envisagée nul ne pourvoit ou ne pourvoira, en tout ou en partie, à l'entretien du candidat.

#### ART. 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, il suffira au candidat membre d'une communauté religieuse ou d'une congrégation ayant le statut d'une association sans but lucratif, de fournir une attestation,

établie par ses supérieurs, certifiant qu'il est membre de l'association considérée.

#### ART. 10

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 et par mesure transitoire, les revenus pris en considération peuvent être limités aux revenus du candidat marié ou indépendant qui peut être considéré comme isolé et qui a déjà joui de ce chef d'une bourse d'études supérieures en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1965 pris en exécution de la loi du 19 mars 1954.

#### ART. 11

Le présent arrêté entre en vigueur à partir des années scolaire et académique 1972-1973.

#### ART. 12

Notre ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 1972.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Education nationale,*

L. HUREZ.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

21 SEPTEMBRE 1973. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 5, 8, 10 et 19;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, en date du 6 septembre 1973;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 3°, de Notre arrêté du 20 septembre 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Les maxima cités ci-dessus sont diminués de moitié pour le candidat poursuivant des études secondaires,

— qui est encore soumis à l'obligation scolaire;



— ou qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, fréquente une école de l'enseignement secondaire inférieur. »

ART. 2

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1972-1973.

ART. 3

Notre ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1973.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Education nationale,*

M. TOUSSAINT.